TITRE I - DEFINITIONS GENERALES

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties d'assistance destinées aux personnes en déplacement au Maroc et à l'étranger. Il est régi par les dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances et par ses textes d'application.

2. ASSUREUR

AXA Assistance Maroc S.A., **entreprise régie par la loi n°17-99 portant code des assurances**, sise au 128, boulevard Lahcen Ou Idder, Casablanca 20500, désignée par **Nous**.

3. SOUSCRIPTEUR

- Personne physique qui contracte une assistance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers nous pour le paiement de la prime.
- Personne morale qui contracte une assistance pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers nous pour le paiement de la prime.

4. ASSURE

Personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance, **désignée aux conditions particulières**.

5. BENEFICIAIRES

- L'assuré désigné aux conditions particulières ;
- Son conjoint et leurs enfants fiscalement à charge et vivant sous le même toit, nommément désignés aux conditions particulières.

Toute personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule désigné aux conditions particulières bénéficie des garanties de transport vers le centre urbain, l'hôtel ou l'hôpital le plus proche.

Les enfants sont garantis s'ils sont mineurs ou étudiants âgés de 25 ans maximum à la souscription.

La limite d'âge à la souscription du présent contrat est de 85 ans.

6.VEHICULE GARANTI

Tout véhicule de tourisme terrestre à moteur désigné aux conditions particulières d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance ainsi que la caravane ou la remorque éventuellement tractée par ce véhicule.

7.DOMICILE

Le lieu habituel de résidence du bénéficiaire au Maroc.

8.PROCHE PARENT

Les ascendants et descendants au 1er degré, le conjoint, les frères et sœurs du bénéficiaire.

9.AUTORITE MEDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

10.EQUIPE MEDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur et le médecin traitant du bénéficiaire.

11.ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle ou matérielle qui empêche la continuation normale du voyage.

12.MALADIE

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente, qui empêche la continuation normale du voyage.

13.SINISTRE

Tout dommage justifiant notre intervention dans les limites et conditions prévues au contrat.

14.FRANCHISE

Part des dommages qui reste à la charge du bénéficiaire.

15.PAYS DE RESIDENCE

Tout pays dans lequel le bénéficiaire a son domicile légal et fiscal.

TITRE II - ETENDUE TERRITORIALE ET VALIDITE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

1.01 ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties d'assistance médicale sont acquises au bénéficiaire, sans franchise kilométrique, lors de ses déplacements dans le monde entier, **à l'exclusion de l'Arabie Saoudite pendant les périodes de pèlerinage.**

1.02 ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les garanties d'assistance liées au véhicule sont acquises au bénéficiaire au-delà de 25 km du domicile au Maroc et dans les autres pays de la Carte Verte d'assurance.

1.03 ASSISTANCE JURIDIQUE

Les garanties d'assistance juridique sont acquises au bénéficiaire dans les pays de la Carte Verte d'assurance en dehors du Maroc.

ARTICLE 2 - VALIDITE DES GARANTIES

Lors de déplacements à l'étranger, les garanties sont acquises au bénéficiaire pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Les garanties d'assistance acquises au Maroc s'exercent pendant toute la durée de validité du contrat.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - FORMATION ET DUREE

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. C'est une durée ferme de six (6) **ou** douze (12) mois.

Le présent contrat ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas suivants :

4.01 RESILIATION DE PLEIN DROIT

- **En cas de retrait de notre agrément**, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément à l'article 267 de la loi n°17-99 portant code des assurances.
- **En cas de notre liquidation judiciaire**, le contrat prend fin 30 jours après la déclaration de la liquidation judiciaire (Article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- **En cas d'aliénation du véhicule assuré** (Article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

4.02 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ASSUREUR

- En cas de non-paiement de la prime (Article 21, 22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- En cas d'aggravation des risques (Article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- Après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrit auprès de l'assureur (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

4.03 RESILIATION A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques mentionnés au contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

4.04 MODALITE DE RESILIATION

Conformément à l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le souscripteur peut résilier le contrat soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nous pouvons faire la résiliation par lettre recommandée au dernier domicile du souscripteur connu par nous.

A l'exception des cas prévus aux articles21 et 28 de la loi précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31 et 267 de la même loi.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE RISQUE

Le souscripteur doit déclarer toutes les circonstances connues de lui permettant à l'assureur d'apprécier les risques. Il doit déclarer également les autres assurances souscrites pour les mêmes risques.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à AXA Assistance Maroc par lettre recommandée, cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré. Dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si elle est sans son fait (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article 30 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

ARTICLE 6 - PRIME

La prime est payable d'avance à notre siège social ou au cabinet de l'intermédiaire agréé.

ARTICLE 7 - SUBROGATION

En application de l'article 47 de la loi n°17-99 portant code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence des frais engagés dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n°17-99 portant code des assurances.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité à notre charge est réglée à notre siège social, après réception de toutes pièces justificatives dans le délai de 30 jours minimum à compter de l'accord des parties ou de la réception de l'acte judiciaire devenu exécutoire.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent la compétence territoriale au tribunal compétent le plus proche du domicile de l'assuré pour se prononcer sur tout litige pouvant naître de l'application du présent contrat.

TITRE IV - GARANTIES D'ASSISTANCE ACQUISES AU BENEFICIAIRE

ARTICLE 11 - EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

11.01 ENVOI D'UN MEDECIN A DOMICILE

En cas d'urgence et à la demande du bénéficiaire sur simple appel téléphonique, nous nous chargeons de l'envoi d'un médecin de notre réseau à son chevet dans l'une des grandes villes du royaume : Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat, Salé, Tanger. Dans les autres villes, nous nous chargeons de mettre en relation le bénéficiaire avec un médecin en fonction des disponibilités locales. Dans les deux cas, un tarif préférentiel lui sera appliqué.

11.02 DISPOSITIONS PREALABLES AU TRANSPORT MEDICALISE

Avant la mise en œuvre de la garantie « Transport médicalisé », nos médecins dès qu'ils sont prévenus :

1. s'informent de l'état du bénéficiaire blessé ou malade,
2. consultent s'il y a lieu le médecin traitant et le médecin qui lui a donné les premiers soins et/ou le médecin qui en a la charge au moment de l'intervention,
3. prennent d'un commun accord les décisions les mieux adaptées à l'état du patient.

Les décisions peuvent entraîner la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des garanties décrites dans le présent contrat. **Le refus non justifié de ces décisions par le bénéficiaire peut entraîner la perte du droit à la garantie d'assistance aux personnes.**

11.03 TRANSPORT MEDICALISE

En cas d'atteinte corporelle grave, consécutive à un accident ou à une maladie, nous nous chargeons d'organiser et de faire effectuer le transport du bénéficiaire suivant son état :

1. dans un centre hospitalier mieux adapté à son cas au Maroc ou à l'étranger,
2. dans un centre hospitalier plus proche de son domicile dans son pays de résidence.

Si les décisions 1 ou 2 sont prises, nous nous chargeons préalablement au transport, de réserver une place pour le patient dans le centre hospitalier d'accueil.

Le transport peut être urbain, interurbain ou vers l'étranger selon des considérations strictement médicales et techniques.

11.04 MOYENS DU TRANSPORT MEDICALISE

Dans tous les cas, le choix du moyen de transport est effectué par notre équipe médicale en concertation avec le(s) médecin(s) traitant(s). Il est dicté strictement par des considérations médicales et techniques.

Le transport est effectué par avion de ligne, en ambulance, en train ou tout autre moyen adéquat.

Dans le cas où le transport ne peut s'effectuer sur avion de ligne pour des raisons médicales, il peut se faire par avion sanitaire.

11.05 DISPOSITIONS COMMUNES

1. Lorsque le transport sanitaire du bénéficiaire est pris en charge, celui-ci est tenu de nous restituer le billet de retour initialement prévu ou son remboursement.
2. Un médecin commis éventuellement par nous devra avoir libre accès auprès du patient et de son dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire.
3. **Sauf cas fortuit ou de force majeure, le patient ou son entourage doit nous contacter au plus tard dans les cinq jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi, le bénéficiaire pourra se voir réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aurait fait subir.**

ARTICLE 12 - RETOUR DU BENEFICIAIRE AU DOMICILE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

A la suite d'une hospitalisation, nous maintenons le contact avec le médecin

traitant pendant toute la durée de l'hospitalisation. Lorsque la sortie du bénéficiaire est décidée, nous prenons en charge son titre de transport retour, en avion de ligne classe touriste ou en train 1ère classe, sous réserve que le billet de retour initialement prévu ne soit plus valable.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « TRANSPORT MEDICALISE » ET « RETOUR DU BENEFICIAIRE AU DOMICILE, AU MAROC ET A L'ETRANGER »

Ne sont pas garantis :

- **Les transports sanitaires en provenance de maisons de convalescence, maisons de repos, centres de cure thermale, pour les affections ayant entraîné le séjour du bénéficiaire dans l'un de ces établissements ;**
- **Les affections médicales et chirurgicales dont la survenance est prévisible en raison des antécédents médicaux ou chirurgicaux du bénéficiaire ;**
- **Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;**
- **Les maladies mentales ayant donné lieu à un traitement ou à des séjours en centres spécialisés ;**
- **Les complications d'un état de grossesse, consécutives à une imprudence de la bénéficiaire ou à un manque de surveillance ;**
- **Les états de grossesse après le sixième mois ;**
- **Les interruptions volontaires de grossesse non justifiées en raison de l'état de santé de la bénéficiaire ;**
- **Les conséquences d'anomalies congénitales ou des retards psychiques ;**
- **Les affections médicales ou chirurgicales pouvant être traitées sans risque sur place ;**
- **Les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;**
- **Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire ;**
- **Les frais de médecine préventive et les cures thermales ;**
- **Les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage.**

ARTICLE 13 - ACCOMPAGNEMENT DU BENEFICIAIRE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

A l'occasion d'un transport sanitaire du bénéficiaire organisé par nous, nous mettons à disposition d'un proche parent accompagnateur un titre de transport aller et retour et prenons également en charge ses frais de séjour jusqu'à concurrence de 500,00 dirhams par nuit au Maroc et 800,00 dirhams par nuit à l'étranger (7 nuits maximum).

ARTICLE 14 - VISITE D'UN PROCHE PARENT, AU MAROC ET A L'ETRANGER

Lorsque l'état du bénéficiaire blessé ou malade ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que l'hospitalisation sur place doit être d'une durée supérieure à 7 jours au Maroc ou à l'étranger, nous mettons à disposition au Maroc un titre de transport aller et retour à un proche parent du bénéficiaire pour se rendre à son chevet.

Nous prenons également en charge les frais de séjour du proche parent concerné jusqu'à concurrence de 500,00 dirhams par nuit au Maroc et 800,00 dirhams par nuit à l'étranger (7 nuits maximum).

Les garanties des articles 13 et 14 ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - PROLONGATION DE SEJOUR APRES HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Dans le cas où l'état du bénéficiaire nécessite un repos sur place prescrit par le médecin traitant et en accord avec notre médecin régulateur, nous prenons en charge les frais de prolongation de séjour à concurrence de 800,00 dirhams par nuit avec un maximum de 7 nuits.

ARTICLE 16 - RETOUR PREMATURE DE L'ASSURE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

Nous garantissons les frais supplémentaires (**1**) engagés par l'assuré pour son rapatriement sur avion de ligne en classe touriste, en cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent au Maroc et dans la mesure où il ne peut pas rejoindre son domicile à temps pour les obsèques par les moyens de transport

initialement prévus pour son retour normal.

(1) Supplément payé à l'agence de voyage pour utiliser le titre de transport initial.

ARTICLE 17 - ASSISTANCE EN CAS DE DECES AU MAROC ET A L'ETRANGER

17.01 RAPATRIEMENT DU CORPS

Nous nous chargeons de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement des frais, y compris du transport de corps jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Nous garantissons le paiement des frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil, indispensables au transport, **à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.**

Dans les mêmes conditions que ci-dessus et à la demande expresse des ayants droit, nous prenons en charge les frais d'inhumation à l'étranger à concurrence des frais que nous aurions engagés pour le rapatriement au Maroc.

Les ayants droit sont tenus de nous restituer le billet de retour, initialement prévu, du bénéficiaire décédé.

17.02 RAPATRIEMENT DES AUTRES PERSONNES BENEFICIAIRES, AU MAROC ET A L'ETRANGER

En cas de rapatriement du bénéficiaire, effectué suite à accident, maladie ou décès, sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres personnes bénéficiaires voyageant avec lui, par avion de ligne en classe touriste, jusqu'à leur domicile au Maroc dans la mesure où ils ne peuvent pas le rejoindre par les moyens de transport initialement prévus pour leur retour normal.

Les frais de rapatriement sont pris en charge par nous, déduction faite des frais normalement engagés pour le retour au domicile.

17.03 FRAIS FUNERAIRES

AXA Assistance Maroc verse au bénéficiaire désigné aux conditions particulières ou à défaut, à ses ayant droits un montant de 10.000 dhs pour participation aux frais funéraires.

ARTICLE 18 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (FRANCHISE ABSOLUE : 300 DIRHAMS PAR SINISTRE)

Nous garantissons la prise en charge ou le remboursement sur justificatifs des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés par le bénéficiaire à l'étranger sur prescription médicale dans les cas d'urgence, liés à un accident ou une maladie imprévisibles survenus durant le voyage.

Par bénéficiaire, cette prise en charge est limitée à 60.000,00 dirhams en cas d'évacuation du Maroc vers l'étranger et à **350.000,00 dirhams** lorsque le bénéficiaire se trouve à l'étranger.

Sont exclus :

- **Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du contrat ;**
- **Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc ;**
- **Les frais de vaccination ;**
- **Les bilans de santé ;**
- **Les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation ;**
- **Les frais de prothèse, d'optique et de cure thermale ;**
- **Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse ;**
- **Les interruptions volontaires de grossesse ;**
- **Les frais de contraception ;**
- **Les frais relatifs au traitement de la stérilité ;**
- **Les cures de rajeunissement ;**
- **Les cures diététiques pour correction d'insuffisance ou d'excès pondéral ;**
- **Les frais liés aux soins esthétiques ;**
- **Les séjours en aérium, maison de repos ou de convalescence, centre de rééducation professionnelle, centre psychothérapeutique ou psychopédagogique, établissement à caractère sanitaire et social, centre post-cure, maison de retraite, service de gérontologie ;**
- **Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées ;**
- **Les maladies tropicales ;**

- **Les frais qui sont la conséquence d'une maladie chronique ;**
- **Les frais consécutifs à une maladie pour les bénéficiaires âgés de plus de 85 ans ;**
- **Les frais résultant du transport de corps des bébés mort-nés.**

Le remboursement des indemnités accordées au titre de la garantie ci-dessus ne peut venir qu'en complément des contrats antérieurs couvrant les mêmes risques ou prestations des autres organismes de prévoyance. Il appartient au bénéficiaire de s'informer des conditions dans lesquelles il est en droit d'obtenir à l'étranger les prestations prévues par ces organismes afin de réunir les documents nécessaires.

18.01 PAIEMENT DES SOINS DENTAIRES URGENTS A L'ETRANGER

Nous garantissons le paiement des soins dentaires d'urgence à l'étranger à concurrence de 800,00 dirhams par personne bénéficiaire et par séjour garanti (franchise absolue : 100,00 dirhams par sinistre).

18.02 AVANCE DE CAUTION D'ADMISSION AU MAROC

A l'issue d'un transport sanitaire organisé par nos services, nous garantissons, jusqu'à concurrence de 10.000,00 dirhams, l'avance de la caution d'admission exigée par le centre hospitalier d'accueil au Maroc, après contact médical avec le médecin traitant et sous réserve d'obtenir du bénéficiaire ou de ses ayants droit les garanties financières requises. Cette caution est remboursée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de versement.

ARTICLE 19 - ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Nous organisons et prenons en charge la recherche et le transport de médicaments urgents prescrits par ordonnance, introuvables sur place dans un délai raisonnable.

Nous intervenons uniquement sur appel du médecin traitant, au chevet du bénéficiaire et en cas d'impossibilité pour un tiers d'aller chercher les médicaments.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 20 - MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR, AU MAROC ET A L'ETRANGER

Dans la mesure où aucun des occupants n'est apte à assurer la conduite du véhicule garanti, nous mettons à la disposition du bénéficiaire blessé, malade, rapatrié, un chauffeur qualifié pour ramener ledit véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Sont seuls pris en charge les frais occasionnés par le chauffeur lui-même **à l'exclusion de tous autres tels les frais de carburant et les frais de péage.**

Nous ne sommes pas tenus d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction au code de la route.

ARTICLE 21 - AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Nous garantissons la constitution de la caution pénale exigée par la juridiction répressive pour garantir la liberté provisoire à la suite d'un accident de la circulation, et ce, jusqu'à concurrence de 50.000,00 dirhams.

Le bénéficiaire doit nous rembourser le montant de la caution avancée, dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquittement ; dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation. Dans tous les cas, dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement.

ARTICLE 22 - RECOURS ET DEFENSE DU BENEFICIAIRE A L'ETRANGER

22.01 RECOURS

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels causés au bénéficiaire par suite d'un accident engageant la responsabilité d'une personne ayant vis-à-vis du bénéficiaire la qualité de tiers (personne n'ayant pas la qualité de bénéficiaire au regard du présent contrat).

Le bénéficiaire doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant de nous en avoir référé, faute de quoi, il sera déchu de son droit à la garantie recours. Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires

urgentes, le bénéficiaire pourra les prendre, à charge pour lui de nous en aviser dans les 5 jours.

22.02 DEFENSE PENALE

En cas de poursuite du bénéficiaire devant la juridiction répressive, nous nous engageons à pourvoir à la défense du bénéficiaire si l'inculpation résulte :

- ✓ d'homicide ou de blessure par imprudence sur la personne d'autrui,
- ✓ de délit ou contravention involontaires aux lois et règlements en vigueur.

22.03 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHES 22.01 ET 22.02

Nous nous réservons le droit de prendre l'initiative de désigner le mandataire de notre choix et prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'avocat correspondants jusqu'à concurrence de 10.000,00 dirhams.

TITRE V - GARANTIES D'ASSISTANCE ACQUISES

EN CAS D'ACCIDENT, PANNE OU VOL DE VEHICULE

ARTICLE 23 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REMORQUAGE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

A la suite d'un accident ou d'une panne de véhicule, nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 700,00 dirhams au Maroc et de 1500,00 dirhams à l'étranger, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche du lieu d'immobilisation.

Nous garantissons le remboursement, sur justificatifs originaux (factures), des frais engagés pour les interventions ayant lieu sur des périmètres réservés (autoroutes) à des dépanneurs ou remorqueurs agréés exclusifs, dans la limite de sept cents dirhams au Maroc et de mille cinq cents dirhams à l'étranger.

ARTICLE 24 - ENVOI DE PIECES DETACHEES, AU MAROC ET A L'ETRANGER

Nous nous chargeons de l'envoi par le moyen le plus rapide des pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti le cas où il serait impossible de se les procurer sur place. Si le transport est effectué par avion, lesdites pièces seront tenues à la disposition du bénéficiaire à l'aéroport international le plus proche.

Seuls les frais de transport des pièces sont supportés par nous. Le coût des pièces ainsi que les droits de douane afférents devront nous être remboursés dès le retour du bénéficiaire s'il se trouve à l'étranger.

ARTICLE 25 - FRAIS D'HOTEL EN ATTENTE DES REPARATIONS DU VEHICULE AU MAROC ET A L'ETRANGER

Nous prenons en charge les frais d'hôtel réellement supportés par le bénéficiaire lorsque celui-ci accepte d'attendre que les réparations du véhicule garanti soient effectuées sur place.

Nous intervenons à la suite d'un accident ou d'une panne et sous réserve que l'immobilisation du véhicule n'excède pas 72 heures.

Ces frais seront remboursés à concurrence de 800,00 dirhams par nuit et par bénéficiaire pendant 3 nuits maximum à la condition que le bénéficiaire :

- rappelle le numéro de dossier communiqué par nos services au moment du sinistre,
- présente l'original des justificatifs (facture de l'hôtel et facture du garage).

ARTICLE 26 - DIAGNOSTIC TECHNIQUE AU MAROC

Nous prenons en charge le coût d'un diagnostic « AUTO-BILAN » au Maroc si le véhicule garanti a nécessité des réparations à l'étranger d'une durée supérieure à 5 jours.

Le bénéficiaire dispose de 30 jours après la date de son retour pour effectuer ce contrôle. Les frais de réparation supplémentaires décelés par ce diagnostic ne sont en aucun cas supportés par nous.

ARTICLE 27 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RETOUR DES BENEFICIAIRES ET DU VEHICULE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

27.01 FRAIS DE RETOUR DES BENEFICIAIRES A LEUR DOMICILE OU DE CONTINUATION DU VOYAGE

Si le véhicule garanti est immobilisé plus de 48 heures à dire d'expert, ou volé et non retrouvé en état de marche avant le départ des bénéficiaires, nous prenons en charge les frais de transport des personnes garanties, soit par avion en classe touriste, soit par train en 1ère classe, soit par véhicule de location pour une durée maximum de 48 heures. La continuation du voyage est prise en charge à concurrence du coût du retour au domicile.

27.02 RECUPERATION DU VEHICULE GARANTI OU ENVOI DE CHAUFFEUR

Nous prenons en charge les frais de transport du bénéficiaire par avion classe touriste ou en train 1ère classe pour aller récupérer le véhicule garanti :

- ✓ à la suite d'un vol lorsque le véhicule est retrouvé après le départ du bénéficiaire ;
- ✓ après réparation à la suite d'un accident ou d'une panne lorsque l'immobilisation est supérieure à 5 jours.

En cas d'impossibilité de se déplacer pour le bénéficiaire, nous prenons en charge la mission d'un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile. Sont seuls pris en charge les frais occasionnés par le chauffeur lui-même **à l'exclusion de tous autres tels les frais de carburant et les frais de péage.**

Nous ne sommes pas tenus d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction au code de la route.

27.03 LIMITATION AUX VEHICULES DE PLUS DE DIX ANS EN CAS DE PANNE

Seuls les frais de transport des bénéficiaires jusqu'au centre urbain le plus proche sont pris en charge.

Les frais de retour des bénéficiaires à leur domicile, de récupération du véhicule garanti et de véhicule de remplacement ne sont pas pris en charge lorsqu'ils sont dus à une panne de véhicule mis en circulation depuis plus de 10 ans.

ARTICLE 28 - PRISE EN CHARGE DU RETOUR DU VEHICULE GARANTI

28.01 RETOUR DU VEHICULE, AU MAROC ET A L'ETRANGER

Nous nous chargeons du transport du véhicule jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire lorsque ledit véhicule est jugé irréparable sur place à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un vol et retrouvé après le départ des bénéficiaires ou hors d'état de marche.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Récupération du véhicule garanti ou envoi de chauffeur » (article 27.02).

28.02 DEFINITION DU VEHICULE IRREPARABLE SUR PLACE

Nous entendons par véhicule irréparable sur place, un véhicule dont la durée des réparations à la suite d'un accident ou d'une panne est, à dire d'expert, supérieure à 5 jours d'immobilisation technique.

28.03 ABANDON LEGAL A L'ETRANGER

Dans le cas où le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au Maroc, fixée à dire d'expert, nous ne prenons pas en charge les frais de rapatriement mais seulement les frais d'abandon légal.

28.04 FRAIS DE GARDIENNAGE A L'ETRANGER

Nous prenons en charge les frais de gardiennage exposés en raison de l'attente du rapatriement ou de l'abandon légal, à hauteur de 1000,00 dirhams.

28.05 DOMMAGE OU VOL EN COURS DE TRANSPORT

Les dommages occasionnés au véhicule pendant le transport sont à notre charge sous réserve du respect par le bénéficiaire des modalités de constatation prévues au présent contrat.

Nous ne répondons pas du vol des objets et des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 29 - DEPANNAGE DES VEHICULES DE PLUS DE DIX ANS AU MAROC

En cas d'immobilisation du véhicule garanti suite à une panne, nous mettons en contact le bénéficiaire avec un dépanneur et/ou un garage de notre réseau. **Les frais consécutifs à cette intervention restent à sa charge.**

ARTICLE 30 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE

Sont exclus des garanties objets des articles 23 à 29 :

- **Les dommages causés par les véhicules désignés aux conditions particulières, lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **Les dommages résultant du chargement ou du déchargement du véhicule ;**
- **Les dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route ;**
- **Les frais de réparation et de pièces détachées ;**
- **Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet de notre accord préalable ;**
- **Les amendes ;**
- **Les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de notre service d'assistance dans le mois ;**
- **Les pannes et les erreurs liées au carburant ;**
- **Les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;**
- **Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;**
- **Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;**
- **Les remorques de fabrication non standard et toutes remorques que celles**

destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule ;

- **Les caravanes ou remorques d'un poids total supérieur à 750 kg ;**
- **Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur ;**
- **Les véhicules de plus de dix ans en cas de panne sauf pour les garanties objets des articles 28.4 et 29 ;**
- **Les véhicules destinés au transport des personnes à titre onéreux : auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location ;**
- **Les véhicules destinés au transport des animaux, des bateaux, des véhicules et des marchandises ;**
- **Les véhicules immatriculés et/ou assurés à l'étranger ;**
- **Les marchandises et animaux transportés ;**
- **Le transport des bagages ;**
- **Les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti ;**
- **Le remorquage de véhicules déclarés épaves ;**
- **La perte de clés ;**
- **Les véhicules volés et retrouvés après 6 mois.**

TITRE VI - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 31 - MISE EN OEUVRE ET PRISE EN CHARGE DES GARANTIES

En cas d'événement de nature à provoquer notre intervention, afin que soient mises en œuvre et prises en charge, dans les limites définies, les garanties ci-dessus, le bénéficiaire doit nous adresser sa demande directement aux coordonnées communiquées aux conditions particulières.

Le bénéficiaire rapatrié par nos services doit nous restituer son titre de transport initial ou le remboursement de celui-ci. En cas de décès, cette obligation incombe aux ayants droit du bénéficiaire.

ARTICLE 32 - DECLARATION DE SINISTRE

Une déclaration relatant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées doit nous être adressée, sauf cas fortuit ou de force majeure, au plus tard dans les cinq (5) jours de la survenance de tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des garanties.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'intervention en raison de blessures ou de maladie, le certificat du médecin auquel il est fait appel, relatant les conséquences probables de l'accident ou de la maladie doit être joint.

ARTICLE 33 - DOMMAGES EN COURS DE TRANSPORT DU VEHICULE

Le représentant de la marque du véhicule et l'expert désignés par nous établissent un rapport précisant l'état du véhicule avant son transfert au Maroc.

Un double de ce rapport est remis au bénéficiaire ou au transporteur permettant au bénéficiaire de constater les dommages survenus au cours du transport. Les constatations doivent être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison et nous devons impérativement en avoir connaissance dans les 24 heures.

ARTICLE 34 - REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION

34.01 Engagement du bénéficiaire et documents nécessaires

Lorsque les frais dont le remboursement est sollicité n'auront pas donné lieu à intervention des organismes couvrant les mêmes risques, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur que ces frais ne lui ont pas été et ne lui seront pas remboursés par les organismes auprès desquels il est affilié.

Le paiement sera effectué comme suit :

- soit directement auprès du praticien ou de l'établissement de soins,
- soit à réception des documents suivants :
  - ✓ la prescription du médecin,
  - ✓ les factures et notes d'honoraires,
  - ✓ les fiches de remboursement des organismes couvrant les mêmes risques.

ARTICLE 35 - RECONNAISSANCE DE DETTE

Lorsque nous effectuons une avance de frais, le bénéficiaire, ou en cas d'empêchement la personne agissant en ses lieu et place :

- signe une reconnaissance de dette,

- s'engage formellement à effectuer ou à faire effectuer dans les délais prescrits, les démarches administratives prévues par la réglementation en vigueur pour obtenir le paiement des prestations dues.

TITRE VII - EXCLUSIONS GENERALES

ARTICLE 36 - EVENEMENTS DONT LA SURVENANCE EST PREVISIBLE EN RAISON DE L'ETAT DE SANTE DU BENEFICIAIRE

Ne peuvent donner lieu à intervention ou remboursement :

- **Une affection médicale ou chirurgicale quelle qu'en soit la gravité dans la mesure où elle est encore en évolution, la convalescence étant considérée comme une partie intégrante de cette évolution ;**
- **Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;**
- **Les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;**
- **Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;**
- **Les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ;**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- **Les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;**
- **Les frais de médecine préventive et les cures thermales ;**
- **Les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation ;**
- **Les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par les organismes**

couvrant les mêmes risques ;

- Les états de grossesse après le 6ème mois ;
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ;
- Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse ;
- La chirurgie esthétique et les cures thermales ;
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire ;
- Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- Les conséquences résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.

ARTICLE 37 - FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU BENEFICIAIRE

Sont exclus des garanties :

- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire ;
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

ARTICLE 38 - EVENEMENTS DONT LA SURVENANCE EST IMPREVISIBLE

Ne sont pas garantis les pertes et dommages occasionnés par les événements suivants : guerre étrangère, guerre civile, émeute ou mouvement populaire, lock-out, grève, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, piraterie, interdiction officielle, saisie ou contrainte par la force publique, tremblement de terre, cyclone, éruption volcanique ou autre cataclysme, épidémie, effet de pollution et catastrophe naturelle.

Il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

ARTICLE 39 - RADIOACTIVITE

SONT EXCLUS POUR LES DOMMAGES CORPORELS (ACCIDENTS, MALADIE, CHIRURGIE) :

- **Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome ;**
- **Les sinistres dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol vingt-quatre heures après l'émission, dépasse un rœntgen par heure ;**
- **Tous autres sinistres dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle.**

ARTICLE 40 - SPORTS PRATIQUES EN COMPETITION

Ne sont pas garantis :

- **Les événements survenus lorsque le bénéficiaire, avec ou sans son véhicule, participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux, à des compétitions sportives ou à leurs essais ;**
- **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.**

ARTICLE 41 - SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE DU BENEFICIAIRE

Le suicide ou les conséquences de la tentative de suicide des bénéficiaires ne sont pas garantis.

ARTICLE 42 - FRAIS EXPOSES

Le bénéficiaire ne peut prétendre au remboursement des frais exposés lors de la mise en œuvre d'une garantie prévue au présent contrat s'il n'a pas reçu au préalable notre ACCORD EXPRES matérialisé par un numéro de dossier. Le remboursement des frais est effectué sur présentation des factures originales.

TITRE VIII - ARBITRAGE, RESPONSABILITE

ARTICLE 43 - ARBITRAGE

Les deux parties expriment leur intention formelle de résoudre tout différend survenant dans l'exécution ou dans l'interprétation du présent contrat par un règlement bilatéral amiable conforme à l'usage et l'équité.

Toutes contestations qui ne pourront être résolues à l'amiable seront soumises à la décision d'une commission arbitrale composée de trois personnes. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis, avant toute discussion, en désigneront un troisième, chargé de les départager le cas échéant.

ARTICLE 44 - RESPONSABILITE

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grève, d'explosion, d'émeutes, de mouvements populaires, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.